

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

SERVICE DES ACHATS, DE LA PERFORMANCE ET DE L'INNOVATION

Travaux de réaménagement du parvis intérieur du Campus Nation de l'Université Sorbonne Nouvelle

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Référence de la consultation : USN TVXPARVIS

Référence du marché : 2026-012

La présente procédure adaptée est passée en application de l'article L2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 et de l'article R2123-1 du décret n°2018-1075 formant le code de la Commande publique.

Le présent document comprend dix-neuf (19) pages numérotées de 1 à 19.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
2.1 Objet du marché	4
2.2 Durée du marché	4
2.3 Allotissement.....	4
2.4 Obligation de résultat	5
2.5 Lieux d'exécution du marché	5
ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION – PROCÉDURE APPLICABLE.....	5
3.1 Réglementation	5
3.2 Procédure applicable	5
3.3 Forme du marché.....	5
ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 5 : INTERVENANTS.....	6
5.1 Maître d'ouvrage	6
5.2 Equipe de maîtrise d'œuvre	6
ARTICLE 6 : CONNAISSANCE GLOBALE DU PROJET	6
ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU SITE	7
7.1 Présentation sommaire du Campus Nation	7
7.2 Sujétions et conditions pour la réalisation des travaux.....	8
ARTICLE 8 : PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS	8
ARTICLE 9 : PRÉPARATION – COORDINATION – EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
9.1 Délais d'exécution	8
9.2 Études d'exécution des ouvrages	9
9.3 Sécurité, hygiène et nettoyage du chantier	9
9.4 Etat des lieux – protections et dégradations de l'existant.....	10
9.5 Réunions de coordination - réunions de chantier	10
9.6 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vols).....	11
ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	11
10.1 Réception	11
10.2 Délais de garantie	11
ARTICLE 11 : MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	11
ARTICLE 12 : PÉNALITÉS.....	12
12.1 Types de pénalités	12
12.2 Pénalités de retard concernant les travaux	13
12.3 Pénalités pour non-respect des obligations contractuelles	13

12.4 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier	13
12.5 Pénalités pour retard ou absence à l'inspection préalable au plan de prévention des risques ou défaut de qualité des personnels y participant	13
12.6 Pénalités pour non-respect des obligations du CCTP :	13
12.7 Pénalités pour dégâts	14
ARTICLE 13 : MODALITÉS FINANCIÈRES	14
13.1 Nature et contenu des prix.....	14
13.2 Prix de règlement.....	15
13.3 Taux de TVA	15
13.4 Avance	15
ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT	15
14.1 Facturation	15
14.2 Paiement.....	16
ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE.....	17
ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ	17
ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ	18
ARTICLE 18 : RÉSILIATION	18
ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	19
19.1 Règlement des différends et des litiges.....	19
19.2 Litiges.....	19
ARTICLE 20 : LANGUE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	19
ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE	19
ARTICLE 22 : DEROGATIONS.....	19

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

▪ d'une part, l'Université Sorbonne Nouvelle, ci-après désignée « l'Université », représentée par son président, ayant compétence pour passer les marchés répondant aux besoins de l'établissement. C'est un établissement d'enseignement supérieur pluridisciplinaire, placé sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Tous les règlements des sommes dues au titre du marché sont assurés par l'Agent Comptable de l'université, auquel doit être signifiée toute opposition éventuelle.

Coordonnées du pouvoir adjudicateur :

Université Sorbonne Nouvelle

17, rue de la Sorbonne

75231 PARIS cedex 05

▪ d'autre part, l'entreprise titulaire du marché, désignée dans le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP) par l'expression « le titulaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objet du marché

Le présent marché concerne les travaux de réaménagement intérieur du parvis du Campus Nation de l'Université Sorbonne Nouvelle et situé au 8 avenue de Saint-Mandé – 75012 PARIS.

2.2 Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la réception totale et sans réserve des travaux.

Le titulaire doit se référer au calendrier prévisionnel précisé au CCTP

Le titulaire doit respecter le planning prévisionnel (annexe au CCTP) d'exécution. Il doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter ses délais d'intervention.

Nota : les travaux sont réalisés en site occupé.

2.3 Allotissement

Le marché est composé d'un lot unique.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et aux articles R. 2113-1 à R. 2113-3 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et afin de maintenir la cohérence des travaux, l'accord cadre est passé sous la forme d'un lot unique, conclu avec un seul attributaire. En effet, la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement plus difficile l'exécution des travaux prévus au marché.

2.4 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat.

Il doit la livraison des ouvrages en parfait état de service.

2.5 Lieux d'exécution du marché

Les prestations du marché se déroulent sur le site du Campus Nation– 8, avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION – PROCÉDURE APPLICABLE

3.1 Réglementation

Le présent marché est un marché de **travaux**.

Le marché public est passé par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 composant le code de la commande publique et par référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de travaux. (CCAG-Travaux) (Arrêté du 31 mars 2021).

3.2 Procédure applicable

La présente procédure adaptée est passée en application de l'article L2123-1 de l'ordonnance n°2018-1074 et de l'article R2123-1 du décret n°2018-1075 relatifs aux marchés publics.

3.3 Forme du marché

Le présent marché est un marché public unique conclu avec un seul opérateur économique.

Estimation du marché : environ 200.000€ HT

Les dépenses sont fixées au budget de l'USN.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (référéncés AE – USNTVXPARVIS), signés par le titulaire du marché et par le représentant du pouvoir adjudicateur et son annexe :
 - Annexe 1 AE – USNTVSPARVIS – DPGF (annexe fourni par le titulaire)
 - Annexe 2 AE – USNTVXPARVIS – Calendrier d'exécution (annexe fourni par le titulaire)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (référéncé CCAP – USNTVXPARVIS), dont seul l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur contractant fait foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (référéncés CCTP – USNTVXPARVIS) et leurs annexes, dont seul l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Les annexes au CCTP sont les suivantes :

- Annexe 1 – notice GEP
 - Annexe 2 – coupes des différents revêtements
 - Annexe 3 – plan de principe des aménagements extérieurs
 - Annexe 4 – plan de principe des différents bassins versants
 - Annexe 5 – plan Schémas
 - Annexe 6 – Détails esquisse
 - Annexe 7 – proposition de planning
 - Annexe 8 – plan général de coordination
 - Annexe 9- RICT Rapport initial de contrôle technique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Marchés Publics de Travaux (CCAG - Travaux) visé ci-avant
 - Les avenants, ordres de services, actes spéciaux et les bons de commandes
 - L'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 formant le code de la commande publique
 - L'offre complète du titulaire telle que décrite dans le Règlement de la Consultation (RC) du présent marché.

En cas de contradiction ou de divergence entre plusieurs documents contractuels, ils prévalent dans l'ordre dans lesquels ils sont énumérés.

Les originaux des actes d'engagement, du CCAP, des CCTP et de la proposition du titulaire, qui font seuls foi, sont conservés dans les archives de l'université.

Toute clause portée dans les catalogues, barèmes, documentation quelconque produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces contractuelles du présent marché est réputée non écrite, notamment les conditions générales de vente du titulaire.

ARTICLE 5 : INTERVENANTS

5.1 Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par L'Université Sorbonne Nouvelle.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par le responsable de la Direction de l'immobilier de la logistique et de l'évènementiel (DILE).

5.2 Equipe de maîtrise d'œuvre

2PORTZAMPARC (architecte du Campus Nation)
31, cité d'Antin
75009 Paris

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE GLOBALE DU PROJET

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre :

- avoir pris connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir pris connaissance du présent CCAP et du CCTP ;
- avoir pris connaissance des plans et descriptions fournis dans le DCE, destinés à renseigner d'une manière générale les entreprises sur la nature et la dimension des ouvrages à réaliser.

Il est précisé que les plans et descriptions n'ont qu'un caractère limitatif et que le titulaire est tenu de les compléter lui-même et de prévoir, pour l'établissement de ses prix unitaires et forfaitaires, tout ce qui doit entrer normalement comme travaux de sa profession pour le parfait achèvement des ouvrages projetés.

De ce fait, le titulaire ne peut en aucun cas arguer d'erreurs, d'omissions d'imperfections ou d'imprécisions sur les plans et descriptions pour demander un supplément quelconque sur le montant de ses prix.

- avoir déterminé et indiqué dans son offre les quantités qui ressortent de sa propre étude et qui n'engagent que lui ; le titulaire ne peut se prévaloir d'erreurs, d'omissions, d'imperfections ou d'imprécisions dans les pièces contractuelles pour réclamer un supplément de prix pour des quantités ne figurant pas dans sa DPGF ;
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature et de leurs particularités ;
- avoir tenu compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux ;
- avoir contrôlé toutes les indications portées sur les documents du dossier DCE, celles données par les plans et le descriptif des prestations et des travaux, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès de l'équipe de maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage ou des bureaux d'études, et avoir pris, le cas échéant, tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services municipaux, services de voirie, services de fourniture de réseaux et de fluides – eau, gaz, téléphone, etc.) ;
- avoir pris connaissance des lieux et avoir effectué la visite obligatoire.

La titulaire est tenu responsable des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de ces obligations.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DU SITE

7.1 Présentation sommaire du Campus Nation

LE Campus Nation est un Etablissement Recevant le Public de type R avec des activités de type N, L et X. Sa capacité d'accueil le classe en première catégorie selon l'article R123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Concernant le campus Nation situé 10-12 avenue Saint-Mandé - 75012 PARIS, l'ensemble immobilier comporte :

- ✓ Quatre (4) bâtiments (bât A, bât B, bât C et bât D) ;
- ✓ Un restaurant universitaire, en partenariat avec le CROUS, en rez-de-chaussée et en rez-de-jardin du bâtiment C ;
- ✓ Une salle de spectacle en rez-de-jardin du bâtiment A ;

- ✓ Un sous-sol sous l'emprise du bâtiment A à usage de locaux techniques, de locaux de stockage et une salle de sport ;
- ✓ Une surface extérieure de 5 310 m² environ.

La surface SHON totale intérieure est d'environ 37 600 m².

Le Campus Nation peut accueillir jusqu'à 9 700 personnes par jour.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site avant la remise de son offre.

7.2 Sujétions et conditions pour la réalisation des travaux

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance, par la lecture du DCE et lors de la visite préalable obligatoire, des sujétions et conditions dans lesquelles les travaux doivent s'effectuer.

Ces sujétions et conditions particulières sont décrites avec précision dans le CCTP.

Les entreprises sont informées que l'ensemble des travaux se déroulent en site occupé (durant les travaux peu d'étudiants présent et personnel limité)

ARTICLE 8 : PROVENANCE – QUALITÉ – CONTRÔLE DES MATÉRIAUX ET MATÉRIELS

Le CCTP fixe les spécifications techniques des matériaux, produits et composants de construction attendus.

Le maître d'ouvrage a le droit, à tout moment, de demander au titulaire les documents justifiant leur provenance et leur qualité.

La terminologie applicable aux matériaux et aux ouvrages est celle définie par l'AFNOR et le REEF.

Les produits concernés, quelle que soit leur origine, doivent être conformes aux normes françaises ou avoir fait l'objet d'un avis favorable de la commission ad hoc du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) pour ce qui concerne les ouvrages de bâtiment.

Les matériaux employés sont de premier choix et mis en œuvre suivant les règles de l'art et la réglementation applicable au moment de l'exécution des travaux.

ARTICLE 9 : PRÉPARATION – COORDINATION – EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1 Délais d'exécution

Les délais du présent marché sont calendaires conformément aux articles 3 du CCAG-Travaux.

9.1.1 Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est estimé à 16 semaines maximum à compter de la date démarrage du marché.

Le délai global d'exécution - Calendrier de phasage prévisionnel des travaux établis MOE/MOA) se divise en deux (2) parties :

- 1^{ère} partie : une première phase de travaux doit être achevée avant le 31/08/2026
- 2^{ème} partie : la deuxième des travaux (plantation) à partir d'octobre 2026

En fonction des délais liés à la présente procédure adaptée, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier la durée de préparation du chantier comme la durée de la phase de réception et de levée de réserves.

9.1.2 Calendriers d'exécution

A la remise de son offre, le candidat présente un calendrier prévisionnel d'exécution des travaux qui constituera une annexe à l'acte d'engagement (Annexe 2 AE – USNTVXPARVIS) et qui peut être amendé par la suite lors de la phase de préparation de chantier.

A l'issue de la phase de préparation de chantier, le titulaire présente pour accord et validation par le maître d'ouvrage, un calendrier détaillé d'exécution ayant valeur contractuelle et annexé au présent marché.

Dans tous les cas, le document définitif doit être signé par toutes les parties.

9.2 Études d'exécution des ouvrages

Les seuls plans et documents techniques mis à disposition du titulaire sont ceux annexés au CCTP de et ils le sont uniquement à titre indicatif.

Les études d'exécution des ouvrages établies par le titulaire sont soumises :

- au visa de l'équipe de maîtrise d'œuvre et/ou à celui des différents intervenants techniques ayant concouru à l'élaboration du projet
- le cas échéant, à l'AMO désigné pour l'opération.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux, ces documents sont fournis en deux (2) exemplaires dont un (1) sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :

- les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad
- les autres documents sont remis sous le format : ppt, doc, xls pour Microsoft Office / sxw, sxc, odc, odp, odt pour LibreOffice / pdf ; ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip ; leurs noms doivent être suffisamment explicites.

Les candidats prennent parfaitement connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles ils élaborent leur offre.

Ils admettent que l'ensemble des études complémentaires permettant la parfaite réalisation des travaux procède des études d'exécution à leur charge.

Ils constatent que les documents qui leur ont été ainsi remis leur permettent de procéder aux études d'exécution qui leur incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de l'entreprise titulaire qui reste pleine et entière.

9.3 Sécurité, hygiène et nettoyage du chantier

Les dispositions de l'article 31 du CCAG-Travaux sont applicables, étant précisé :

- qu'il appartient au titulaire de se procurer les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de son chantier, le cas échéant ;
- qu'il appartient au titulaire de respecter les mesures particulières décrites ci-après.

9.3.1 Sécurité

La sécurité des zones de travaux est réalisée selon les règles précisées dans le plan général de coordination de la prévention des risques établi conjointement par le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Le titulaire doit préalablement à toute activité sur le chantier prendre toutes les dispositions utiles et observer toutes les consignes prescrites par le plan général de coordination et/ou par le maître d'ouvrage, notamment en ce qui concerne la sécurité incendie.

Tout manquement au plan général de coordination fait l'objet d'un constat et de l'application d'une pénalité (non-respect des obligations contractuelles).

9.3.2 Protection contre les nuisances

Dans le cas où les travaux nécessitent l'emploi de moteurs ou d'appareils mécaniques, le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter tout danger d'incendie ou d'explosion. Le fonctionnement de ces moteurs ou appareils est réalisé de manière à réduire au minimum la gêne imposée aux usagers et aux riverains.

Les zones de stockage de matériaux et de matériels à proximité de la zone de travaux, doivent être parfaitement clôturées et ne permettre aucun accès à quelque moment que ce soit.

Le cheminement et les mécanismes d'alimentation en eau et en électricité doivent respecter les contraintes imposées par le maître d'ouvrage.

9.3.3 Hygiène et nettoyage

Le chantier doit être tenu en permanence en parfait état de propreté.

Le titulaire doit prévoir, au fur et à mesure de l'avancement de ses propres travaux, le nettoyage du chantier. Les gravats et déchets provenant de son intervention doivent être enlevés au fur et à mesure selon les précisions apportées dans les CCTP. Les locaux et abords du chantier doivent être nettoyés et lavés.

En cas de défaillance, le non-respect de ces dispositions donne lieu à un nettoyage aux frais et risques du titulaire, et ce, après constat.

9.4 Etat des lieux – protections et dégradations de l'existant

9.4.1 Etat des lieux

Préalablement au démarrage des travaux, un état des lieux contradictoire est organisé par le maître d'ouvrage dans les zones concernées par les travaux.

Au cas où le titulaire dûment convoqué n'assiste pas à cet état des lieux, il est réputé l'accepter sans réserve et ne peut porter aucune réclamation ultérieure fondée sur ce document.

Le retard ou l'absence du titulaire à cet état des lieux entraîne l'application de pénalités.

9.4.2 Dégradations sur l'existant

Le titulaire prend soin de faire constater au maître d'ouvrage les dégradations et l'état de l'existant avant son intervention.

En cas de constat de dégradation, les frais de réparation sont imputés au titulaire.

9.5 Réunions de coordination - réunions de chantier

Le titulaire est tenu d'assister organisées à la demande du maître d'ouvrage et de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Il assiste aux réunions de chantier, dont la fréquence est fixée à l'ouverture du chantier.

Il est tenu également d'assister aux réunions exceptionnelles organisées hors de celles précitées et pour lesquelles il est régulièrement convoqué.

Le titulaire peut se faire remplacer à ces réunions par un représentant qualifié ayant le pouvoir d'engager l'entreprise et compétent dans tous les domaines techniques et de production.

Le retard ou l'absence à ces réunions donnent lieu à l'application de pénalités.

9.6 Responsabilité des ouvrages (détériorations ou vols)

Le titulaire est responsable de ses ouvrages, depuis ses approvisionnements jusqu'à la réception, même s'ils sont utilisés provisoirement pour les besoins du chantier, qu'il s'agisse de détournements, dégradations ou détériorations.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder la bonne marche des travaux quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

ARTICLE 10 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 Réception

La réception des travaux est prononcée dans les conditions définies à l'article 41 du CCAG-Travaux.

10.2 Délais de garantie

Les délais de garantie ne font l'objet d'aucune stipulation administrative particulière. Le départ des garanties correspond à la date d'effet de la réception.

ARTICLE 11 : MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail, conformément aux dispositions de l'article 6 du CCAG-Travaux.

Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations pour lui-même et ses sous-traitants, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur, et de communiquer les documents justificatifs afférents, comme de permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

Pour l'application de l'article 6.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail et maintient avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

En cas d'infraction constatée, le marché peut être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

En application des articles D.8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Le titulaire s'engage à introduire, dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du code du travail.

ARTICLE 12 : PÉNALITÉS

12.1 Types de pénalités

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations objet du présent marché dans le respect des conditions et délais contractuels, notamment le délai global d'exécution fixé à l'acte d'engagement et le calendrier établi au cours de la période de préparation. Ce calendrier fixé entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur est contractualisé.

La mauvaise exécution et/ou l'exécution partielle des prestations sont équivalents à une non-exécution des prestations.

En cas de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou de retard par rapport aux conditions et délais contractuels dans l'exécution des prestations objet du présent marché, des pénalités peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur au titulaire selon les conditions ci-après, sans préjudice d'une possibilité de résiliation aux torts du titulaire. L'application des pénalités est soumise à une mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, les prestations non conformes au marché peuvent donner lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après :

- les pénalités sont dues dès le premier euro.
- toutes les pénalités sont cumulables dans la limite de 15% du montant initial du marché
- elles sont retenues des paiements sur le montant HT dû au titulaire correspondant au mois où elles sont échues
- le pouvoir adjudicateur conserve un droit de modulation des pénalités

Dix (10) types de pénalités sont prévus :

- les pénalités pour retard concernant les travaux
- les pénalités pour non-respect des obligations contractuelles
- les pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantiers
- les pénalités pour retard ou absence à l'inspection préalable au plan de prévention des risques ou pour défaut de qualité des personnels y participant
- les pénalités pour non-respect des horaires d'accès aux locaux, d'exécution des travaux, et notamment des travaux bruyants, de livraison
- les pénalités pour dégâts
- les pénalités pour non-respect des matériaux et/ou de la méthodologie de protection des collections de documents et du mobilier classé ou non
- les pénalités pour retard dans la remise de documents et/ou de prototypes et/ou d'échantillons demandés tels que (liste non exhaustive donnée à titre indicatif) :
 - documents techniques relatifs à la préparation, à l'exécution et à la réception des travaux (études, PV, plans d'exécution et d'installation, DOE, dossier de récolement, prototypes, échantillons, plannings d'exécution, etc.)

- documents relatifs aux équipes chargées de réaliser les travaux (liste du personnel intervenant remise à jour si modifiée, pièces d'identité des intervenants, cartes grises des véhicules admis sur le site, habilitations réglementaires, qualifications professionnelles etc.)

Les pénalités sont constituées à partir de la première constatation d'irrégularité effectuée par le maître d'ouvrage et jusqu'à extinction soit du retard, soit du problème soulevé.

Les pièces particulières du présent marché précisent les conditions d'exécution des prestations. Tout défaut dans l'exécution des prestations donne lieu à l'application des pénalités du présent article.

12.2 Pénalités de retard concernant les travaux

Les pénalités de retard des délais d'exécution sont modulées selon la priorisation définie par le maître d'ouvrage à l'article 9.1.1 du présent CCAP et se déclinent comme suit :

- Pénalités de retard dans l'exécution des prestations
 - 500 € HT par jour de retard calendaire

Par ailleurs, tout retard constaté, outre l'application des pénalités de retard, peut entraîner, après mise en demeure préalable, une exécution aux frais et risques du titulaire =dans les conditions de l'article 52.2 du CCAG-Travaux.

Le calcul des pénalités de retard concernant les travaux se fait sur la base du calendrier d'exécution de travaux définitif fixé entre le maître d'ouvrage et le titulaire, pièce contractuelle du marché.

12.3 Pénalités pour non-respect des obligations contractuelles

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, des pénalités en cas de non-respect de ses obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 250 € HT forfaitaire par constat.

12.4 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable une pénalité pour tout retard ou absence aux rendez-vous ou réunions de chantier donne lieu à l'application des pénalités suivantes :

- retard supérieur à 30 minutes : pénalité forfaitaire de 75 € HT par constat
- pénalité pour absence aux rendez-vous ou réunions planifiées : 150 € HT par constat

12.5 Pénalités pour retard ou absence à l'inspection préalable au plan de prévention des risques ou défaut de qualité des personnels y participant

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable une pénalité pour tout retard ou absence à l'inspection préalable au plan général de coordination de la prévention des risques donne lieu à application des pénalités suivantes :

- retard supérieur à 15 minutes : pénalité forfaitaire de 100 € HT par constat, puis 100 € HT par quart d'heure supplémentaire de retard
- pénalité pour absence : 500 € HT par constat

12.6 Pénalités pour non-respect des obligations du CCTP :

Le titulaire encourt, après mise en demeure préalable, à raison de :

- pour les travaux bruyants (sup 70dB) : 250 € HT par constat.
- pour non-respect des matériaux validées : 500€ HT par constat

12.7 Pénalités pour dégâts

Si le titulaire commet une faute entraînant des dégâts aux ouvrages existants ou nouvellement créés, et si ces dégâts lui sont directement imputables, il doit assurer à ses frais et sous sa responsabilité la remise en l'état. En cas de carence dans un délai de huit (8) jours calendaires après mise en demeure le sommant de remettre en état, le maître d'ouvrage procède à une exécution aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 13 : MODALITÉS FINANCIÈRES

13.1 Nature et contenu des prix

En complément de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, il est précisé que les prix sont réputés comprendre de manière non limitative toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, tous les frais d'intervention (déplacement, hébergement, restauration, etc.), tous les coûts liés à l'exécution du marché (équipements de sécurité et de contrôle, personnel d'exécution et d'encadrement, frais de transport et livraison, etc.) et les frais d'assurance.

Les prix comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites dans le CCTP.

Le titulaire est tenu de reconnaître les lieux dans lesquels s'exécutent ses travaux, aucune indemnité n'étant accordée du fait de sujétions rencontrées en cours d'exécution.

Les frais cités ci-dessous sont inclus dans le prix global et forfaitaire :

- les contraintes d'environnement
- les contraintes imposées par le maître d'ouvrage : horaires de travail, conditions d'accès, de stockage des engins, matériels et matériaux
- les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au présent marché
- les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP
- les sujétions résultant du phasage
- les sujétions résultant de la réglementation des services publics nationaux et locaux (sécurité, sanitaires, etc.) auprès desquels le titulaire doit s'informer afin d'exécuter ses prestations en conformité avec ces règlements (décrets, arrêtés, circulaires, règlements ERP, etc.) auxquels l'opération est soumise par sa nature particulière
- les frais d'établissement des documents fournis après exécution
- les frais de réalisation
- les frais d'établissement du DIUO et des plans d'exécution des ouvrages (PEO)
- les frais de nettoyage, d'enlèvement des déchets et gravois, qui sont effectués selon un rythme minimum qui est précisé au titulaire au démarrage du chantier
- les frais résultant des demandes et observations du maître d'ouvrage, concernant notamment la reprise des plans non conformes.

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées conformément au prix forfaitaire décrit dans la « décomposition de prix globale et forfaitaire » (DPGF) du marché.

Il n'est accordé aucune augmentation de prix en raison de soins particuliers ou de difficultés de main d'œuvre ou d'emploi de matériaux, et en particulier en raison :

- de temps perdu pour difficultés d'accès, circulations, montages, relais, reprises de transport quelle que soit la distance
- de majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes
- de frais résultant des obligations de l'entrepreneur concernant sa responsabilité et l'organisation de chantier
- des coltinages de répartition et de montage, quelles que soient la distance et la hauteur, ces derniers étant réputés inclus dans les prix.

13.2 Prix de règlement

Les prix sont fermes et définitifs.

13.3 Taux de TVA

Les prix hors taxes sont majorés de la TVA au taux réel, qui est celui en vigueur à la date de réception des commandes.

Il est tenu compte, au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des augmentations ou des diminutions, de même que des créations ou des suppressions des taxes en vigueur à la date de facturation, dans la limite du délai contractuel.

13.4 Avance

Une avance de 5% est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois. Cette avance est portée à 10% pour les PME (Loi ASAP).

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Sauf en cas de renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement, l'application des dispositions relatives au versement et au remboursement des avances au titulaire est effectuée conformément aux dispositions de l'article R2191-3 à 10 du décret 2018-1075.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

14.1 Facturation

14.1.1 Présentation des factures

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions prévues à l'article 12 du CCAG-Travaux.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 12.1.1 et 12.1.2 du CCAG-Travaux.

La présentation des factures doit respecter impérativement les indications suivantes.

Les demandes de paiement doivent parvenir de façon dématérialisée Exemplaire <u>original</u> numérique transmis via le portail CHORUS PRO : Code structure : 19751719600014	
Il est rappelé qu'en cas de non-respect de ces circuits de paiement : > la mise en paiement ne peut intervenir > la facture sera refusée comme non-conforme > le délai global de paiement est suspendu et aucune pénalité de retard n'est due	

Pour les groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

14.1.2. Contenu des factures

Les factures, outre les mentions légales, doivent comporter les renseignements suivants :

- l'identification du pouvoir adjudicateur
- les nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement et son RIB, ainsi que les numéros d'IBAN et de BIC
- la date et référence de la facture
- le n° du bon de commande
- le numéro du marché (2026-012)
- la nature des prestations réalisées
- le montant H.T. des prestations réalisées
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total des prestations réalisées
- la date, la signature.

Les factures doivent être détaillées.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que toute facture qui n'est pas présentée dans les formes fixées par le marché lui est retournée.

La présentation de facture ne respectant pas les dispositions du présent CCAP entraîne l'interruption du délai global de paiement et l'application d'une pénalité pour non-respect des obligations contractuelles.

14.2 Paiement

Conformément aux Articles R2192-10 et R2192-12 à R2192-17 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur procède au paiement sur le compte du titulaire des sommes dues en exécution du présent marché dans le délai de trente (30) jours maximum, sous réserve de la réception des fournitures valant constatation du service fait.

Le dépassement du délai entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires par application du taux marginal de la Banque Centrale Européenne majoré et d'une indemnité forfaitaire de 40 € par facture.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier peut rectifier la facture en fonction des avoirs, pénalités et autres.

En cas de paiement à un titulaire étranger, il est demandé d'ouvrir un compte en France afin de réduire les délais de règlement.

Les retards de paiement éventuels ne constituent pas une cause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale et sans indemnité du marché par le pouvoir adjudicateur aux torts exclusifs du titulaire.

Dans le cas où les entreprises devraient elles-mêmes auto-liquider la TVA (prestations de services effectuées par des assujettis non établis en France au profit de clients identifiés à la TVA en France), le titulaire estime au plus juste le montant de la TVA à auto-liquider. L'administration se réserve, toutefois, la possibilité de rectifier en cas d'inexactitude.

ARTICLE 15 : SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, dans les conditions prévues aux articles L2193-1 à L2193-7 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

Ces articles disposent notamment que le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Aucun sous-traitant ne peut être agréé par le maître d'ouvrage si la production des documents d'agrément et/ou la visite obligatoire ne sont pas effectués dans les délais susmentionnés.

L'agrément du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur est également conditionné par la qualité des pièces mises à sa disposition pour en faire l'étude.

Par ailleurs, en cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le titulaire est responsable des prestations du marché.

Il s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Il a obligation :

- d'employer une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser
- d'employer des matériaux de choix
- de mettre en œuvre les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique.

Il a la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Le titulaire est seul responsable de l'ensemble des prestations à fournir et réaliser.

À ce titre, il est responsable de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le personnel du titulaire reste sous l'entière responsabilité de ce dernier, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Les dégâts de toute nature occasionnés lors de l'exécution des prestations sont à sa charge.

Le pouvoir adjudicateur décide, s'il y a lieu, de demander une remise en état, un remplacement ou un remboursement. La remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des tâches prévues, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, de conseiller la personne responsable du marché pendant la durée de celui-ci, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

Le titulaire est réputé avoir, avant la remise de son offre, contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de toutes informations complémentaires auprès de la personne responsable du marché et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits, ainsi qu'aux règles de l'art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à quelque supplément que ce soit.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Université en cas de condamnation encourue par lui ou son personnel.

Il est enfin tenu, sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Université et pour les tiers.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'Université, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il en est de même pour les informations traitées dans le cadre du présent marché.

Le titulaire se porte garant du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte du présent engagement de confidentialité.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre de son intervention et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention du titulaire.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-Travaux, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans indemnités dans le cas où le titulaire par négligence, incapacité ou mauvaise foi, ne remplit pas les conditions du marché.

Dans tous les cas, cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par une décision administrative.

Le titulaire s'engage à restituer tous les documents qui lui auront été remis par la personne responsable du marché dans un délai de huit (8) jours maximum à compter de la date de réception de notification de la résiliation.

Si le marché est résilié par application des articles 51 ou 53 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage désigne un responsable chargé d'assurer la garde des ouvrages, approvisionnements, installations réalisées par le titulaire défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

La résiliation du marché par application de l'article 50.3 du CCAG-Travaux est prononcée aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

19.1 Règlement des différends et des litiges

La procédure de règlement des différends ou litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution du présent marché relève des articles L2197-1 à 6 du code de la commande publique.

Dans le cas où aucun accord amiable ne pourrait intervenir, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

19.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents relatifs au marché sont rédigés en français.

Tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent marché et qui ne pourraient pas être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive du Tribunal administratif de PARIS (7, rue de Jouy - 75004 PARIS - tél : 01.44.59.44.00 - fax : 01.44.59.46.46), même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ; la loi française est applicable.

ARTICLE 20 : LANGUE D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Tous les documents, ainsi que les correspondances relatives au marché, sont rédigés exclusivement en langue française.

ARTICLE 21 : CHANGEMENT DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- à la forme de l'entreprise
- à la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- à son identification bancaire
- à son capital social
- à un recours à la sous-traitance

ARTICLE 22 : DEROGATIONS

L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG-Travaux